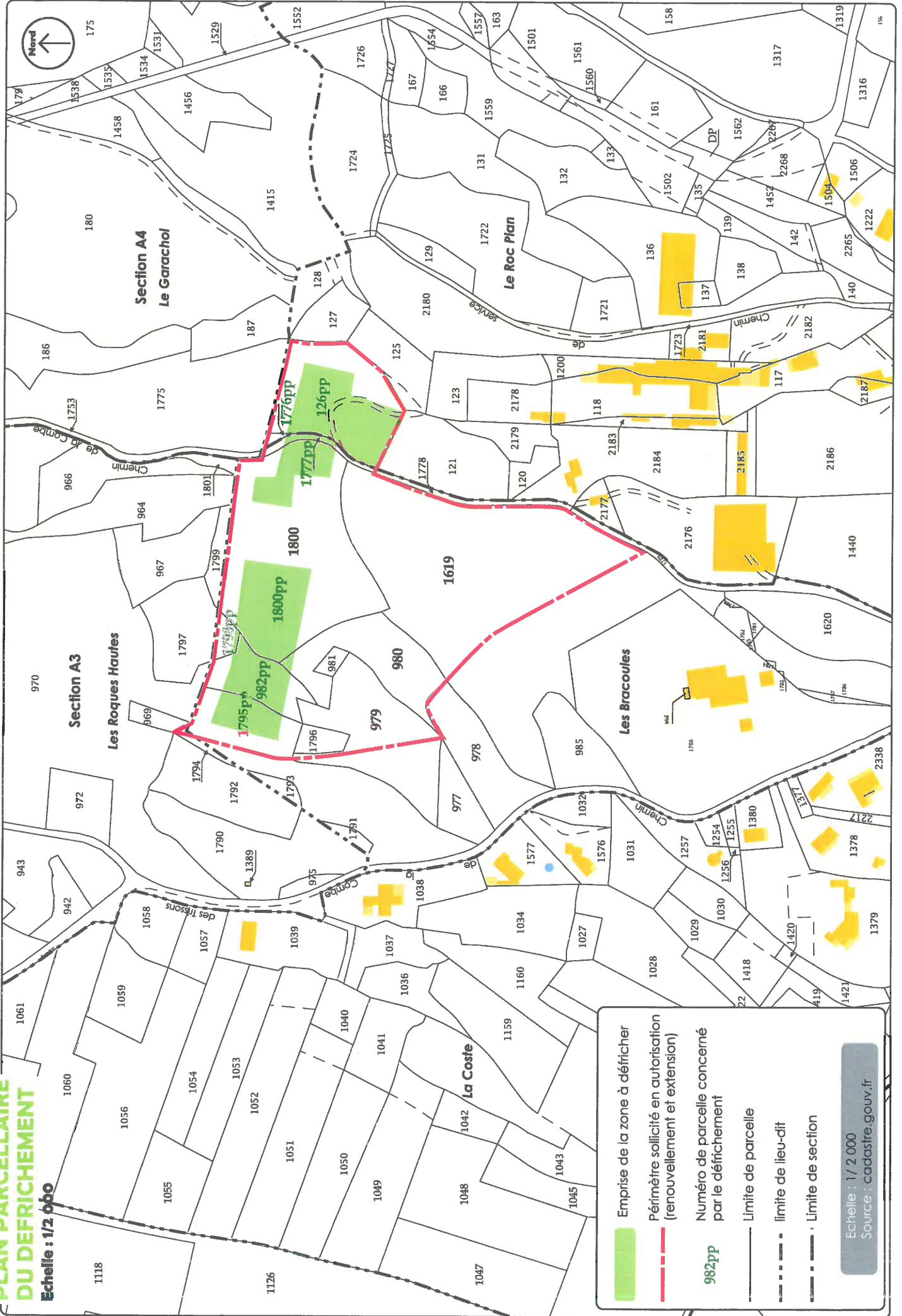


**PLAN PARCELLAIRE  
DU DEFICHEMENT**

Echelle : 1/2 000



**Emprise de la zone à défricher**

**Périmètre sollicité en autorisation (renouvellement et extension)**

**982pp**

**Numéro de parcelle concerné par le défrichement**

**Limite de parcelle**













**limite de lieu-dit**

**Limite de section**

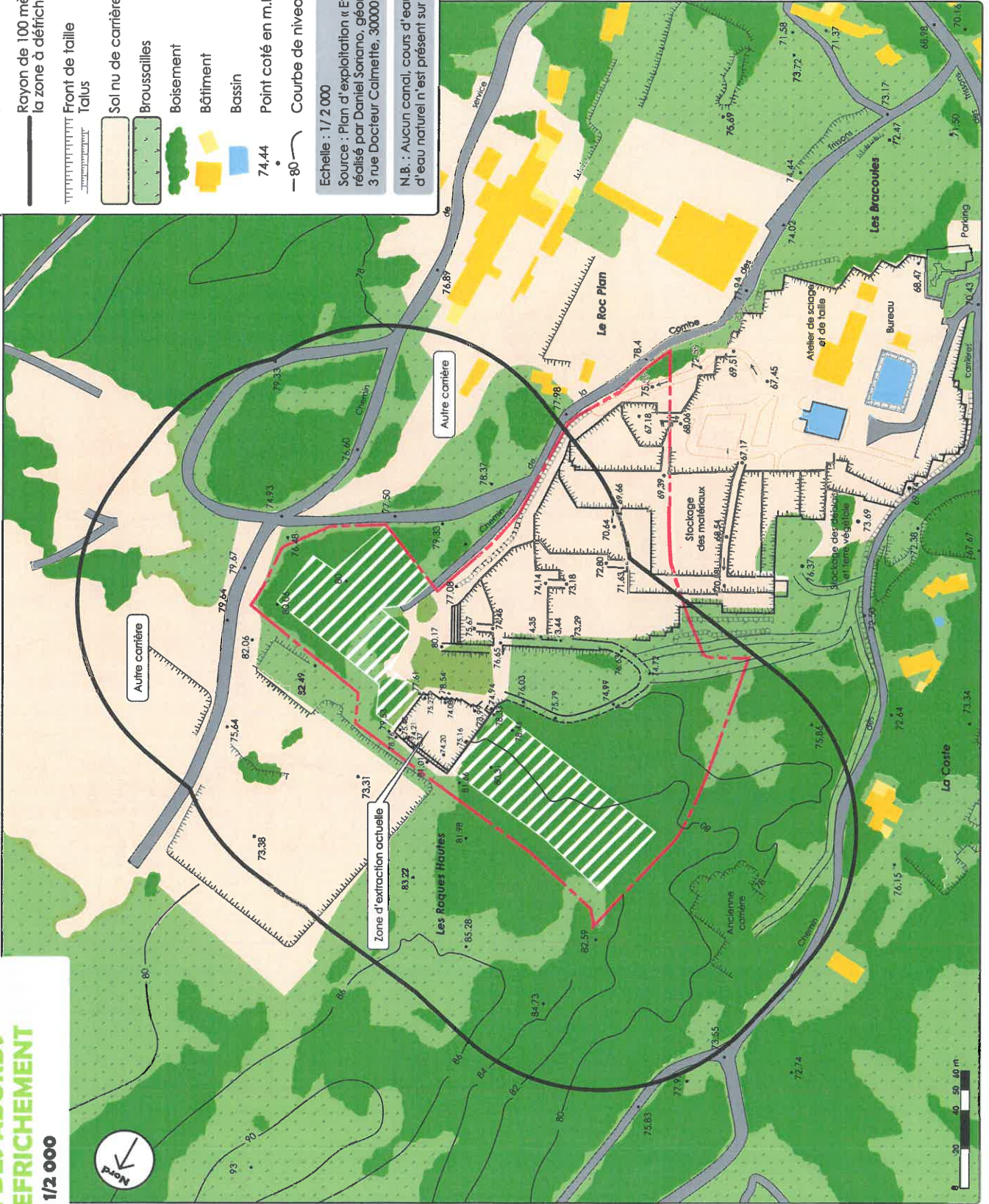
Echelle : 1/ 2 000  
Source : cadastre.gouv.fr

# PLAN DES ABORDS DU DEFICHEMENT

Echelle : 1/2 000

-  Emprise de la zone à défricher
-  Périmètre sollicité en autorisation (renouvellement et extension)
-  Rayon de 100 mètres autour de la zone à défricher
-  Front de taille
-  Talus
-  Sol nu de carrière
-  Broussailles
-  Boisement
-  Bâtiment
-  Bassin
-  Point coté en m.NGF
-  Courbe de niveau en m.NGF

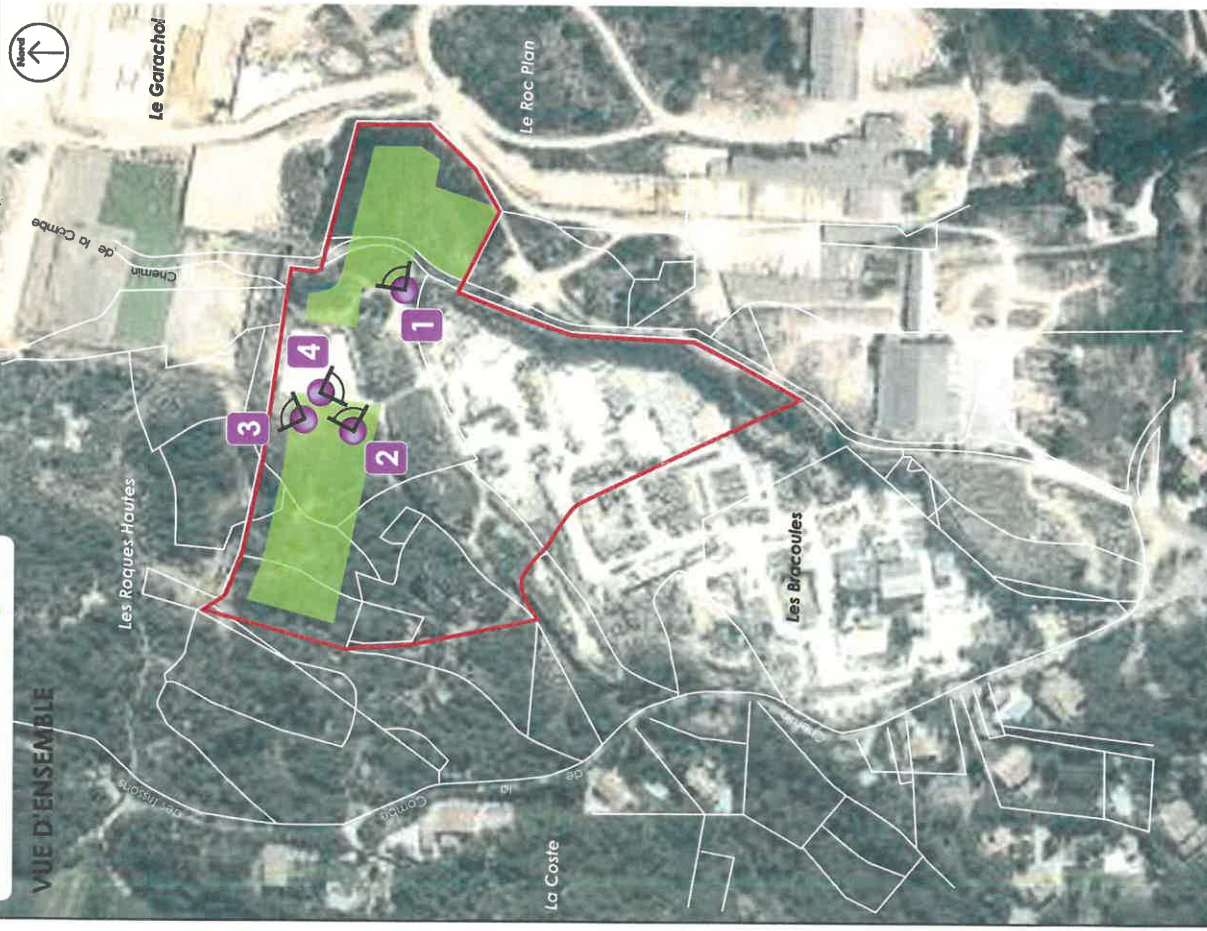
Echelle : 1/2 000  
 Source : Plan d'exploitation « Etat octobre 2014 » réalisé par Daniel Sorano, géomètre expert, 3 rue Docteur Calmette, 30000 Nîmes  
 N.B. : Aucun canal, cours d'eau ou plan d'eau naturel n'est présent sur le secteur.



017

# PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

## VUE D'ENSEMBLE



Emprise de la zone à défricher

Périmètre sollicité en autorisation (renouvellement et extension)

Limite cadastrale

Source

Echelle : 1/2 500



## VUES DE DETAIL

Zone Est



1



2

Zone Ouest



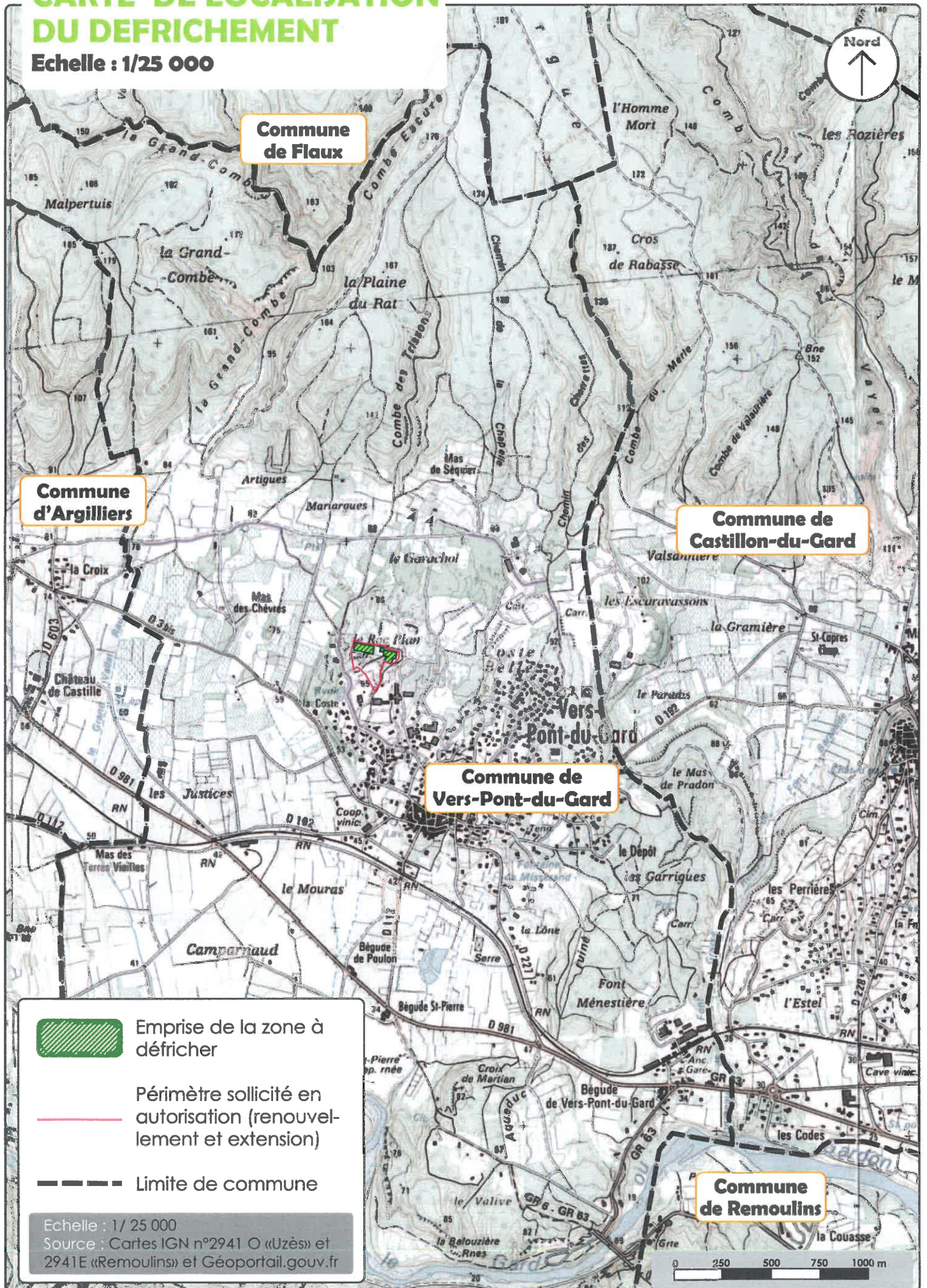
3



4

# CARTE DE LOCALISATION DU DEFRICHEMENT

Echelle : 1/25 000



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU du Cadre de Vie

NIMES, le 21 OCT. 1987

POSTE 1382

REF 87/9507/CM2/ABL

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mme MAHEUXRappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus

A R R E T E

autorisant la mise en exploitation d'une carrière

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la demande en date du 19 février 1987 par laquelle M. MILCENT Pierre, de nationalité française, domicilié 127 impasse de la Cagna - Chemin du Mas de Roulan à NIMES, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SA La Pierre du Pont du Gard Authentique dont le siège social est à VERS PONT DU GARD - Carrière des Bracoules, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD, au lieu-dit "Les Bracoules et le Roc Plar." (n° 383)

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 22 avril 1987 au 25 mai 1987 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE demandeur entendu ;

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Languedoc-Roussillon ;

VU la lettre du 21 août 1987 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt concernant l'autorisation de défricher certaines parcelles ;

.../...

VU l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 20 octobre 1987,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.-

La SA La Pierre du Pont du Gard Authentique est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS PONT DU GARD, lieu-dit "Les Bracoules et le Roc Plan".

ARTICLE 2.-

1 - Conformément au plan à l'échelle du 1/1000 annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur partie des parcelles N°s 1619 (ex 984 divisée en 1619 et 1620), 977, 978, 979, 980, 982 et 983, section A du plan cadastral de la commune de VERS PONT DU GARD, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 23 000 m<sup>2</sup>.

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3.-

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités ci-après :

1 - Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2 - L'exploitation aura lieu hors d'eau.

3 - L'exploitation sera limitée en profondeur à 1 m au-dessus du niveau supérieur de la nappe phréatique.

La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 25 m, compte tenu d'une épaisseur des terres de recouvrement de 1,5 m.

Elle s'effectuera après enlèvement des terres de découverte par gradins.

.../...

4 - Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose de bornes placées aux sommets accessibles du polygone délimitant le périmètre d'exploitation et par éventuellement des bornes ou repères supplémentaires intermédiaires permettant de visualiser facilement le périmètre d'exploitation, la distance maximale entre deux éléments de ce bornage ne pouvant excéder 50 m.

Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.

5 - L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-1-R - article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Les protections prévues par ce même décret (Titre SSP-1-R Article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

6 - La production annuelle n'excèdera pas 3 500 m<sup>3</sup>.

7 - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

8 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions sonores et les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

#### ARTICLE 4.-

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande, et notamment à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière.

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol.

La remise en état des sols pourra éventuellement être effectuée selon toutes autres dispositions que celle prévue à l'étude d'impact, si celles-ci sont définies dans le cadre d'actions menées par l'Association des Carrières du Pont du Gard et ont fait l'objet d'un agrément préfectoral.

La remise en état du sol qui devra suivre au plus près le développement de l'exploitation, devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous les aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

.../...

- 4 -

ARTICLE 5.-

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6.-

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'abandonner les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7.-

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119-1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se le voir retirer.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait en sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis en sera publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de VERS PONT DU GARD.

ARTICLE 9.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.
- Mme le Maire de VERS PONT DU GARD,
- M. le Directeur Régionale de l'Industrie et de la Recherche,  
Région Languedoc-Roussillon à ALES (3 exemplaires),
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à NIMES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à NIMES,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à NIMES,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à NIMES,

.../...



- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement  
à MONTPELLIER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIMES LE 21 OCT. 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire  
de la République,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

POUR AMPLIATION  
P/LE PREFET, COMMISSAIRE  
DE LA REPUBLIQUE  
L'ATTACHE PRINCIPAL CHEF DE BUREAU

G. ROCHE



PRÉFECTURE DU GARD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

J.C. TERNON, Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

a

Monsieur Armand PELLIER  
3, rue Adrien  
30000 NIMES

Service : S1a

N/Réf. : GG/ER - Mes Lettres des 28/7/86  
et 28/4/87

V/Réf. : Votre demande enregistrée le 26/03/1987

Dossier  
suivi par : Mme Gouffet

Poste : 559

Objet : Défrichement aux fins d'exploitation  
de carrière sur la commune de VERS PONT  
du GARD - Lieux-dits "Les Bracoules" et  
"Le Plan".

Nîmes, le

21 AOÛT 1987

P.J. : 2

Monsieur,

Comme suite à votre demande citée en référence et à ma lettre du 28 Avril 1987, j'ai l'honneur de vous confirmer que vous bénéficiez depuis le 26 Juillet 1987 d'une autorisation tacite de défricher les parcelles N° 120, 126, 977, 978, 979, 980, 982, 983 et 985, section A du plan cadastral de la commune de VERS PONT DU GARD, lieux-dits "Les Bracoules" et le "Roc Plan", pour une superficie de 2 ha 78 a 80 ca.

Je vous demande de bien vouloir faire afficher sur le terrain, au moins quinze jours avant le début du défrichement, de manière visible de l'extérieur, copie de votre demande d'autorisation de défricher dont je vous adresse ci-joint un exemplaire et de ma lettre d'enregistrement de votre dossier en date du 28 Avril 1987. Cet affichage devra être maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement (article R 311-7 du Code Forestier - décret N° 77-1141 du 12/10/1977).

Selon les dispositions de l'article L 314-7 du Code Forestier (Loi N° 85-1273 du 4/12/1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt), je vous précise que vous devrez vous acquitter auprès des Services Fiscaux de la taxe sur le défrichement, par tranche annuelle, selon l'échéancier ci-joint dont les termes sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation.

Le taux de cette taxe est de 3 Francs le mètre-carré pour les opérations d'exploitation de carrière (article L 314-6 du Code Forestier).

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur Départemental

Le Préfet, Commissaire de la  
République du Département du Gard  
et par délégation.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à  
Monsieur le D.D.A.F. - 9, Rue Bernard-Aton - 30032 Nîmes Cédex - Tél. 66 21 60 47 - Télex Minagri 480 126 F.

DEMANDE DE DEFRICHEMENT

Monsieur PELLIER Armand  
3, rue Adrien

30 000 NIMES

a l'honneur de demandé à Monsieur le PREFET du GARD, l'auto-  
risation de défricher un terrain lui appartenant situé à :  
commune de VERS-PONT-du:GARD

section A, lieudit "LES BRACOULES" et le "ROC PLAN",  
parcelles n° 120, 126, 977, 978, 980, 982, 983, 985 + 979  
Superficie du terrain : 2 ha 85 a 30 ca 2 Ha 73a 80ca

Surface maximum de défrichement : totalité de la superficie

OBJET DU DEFRICHEMENT :

Exploitation d'une carrière de pierres dite "Pierre  
du PONT DU GARD".

DIVERS :

1) Demande d'exploitation de carrière en cours de  
dépôt à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche  
Service des Mines ALES.

2) Copie lettre D.D.A. du 15 octobre 1980.

FAIT A NIMES, le

Le 17 juir 1986

*[Signature]*  
A.

*maîtrise le  
26 mars  
1986 avec  
eff. de  
ce jour  
le Lec. Adm.  
G. Gouffé*



PREFECTURE DU GARD  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

J.C. TERNON, Directeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt

Monsieur Armand PELLIER

3, rue Adrien

30000 NIMES

Service : S1a

N/RÉ. : GG/ER

V/RÉ. :

en voi du 18.03.87 de M. SORIANO

Dossier

suivi par : Mme Gouffet

envoi de M. le Préfet du Gard du 30.06.86

Poste : 537

Objet : Défrichement aux fins

d'exploitation de carrière

Nîmes, le

28 AVR. 1987

M  
Monsieur,

J'ai bien reçu le dossier que vous m'avez adressé concernant l'opération  
de : exploitation de carrière  
que vous envisagez d'entreprendre sur le territoire de la commune

de : VENS PONT DU GARD

lieu-dit : "Les Eracoules" et "Le Roc Plan"

et l'ai enregistré le :

26 mars 1987.

M. Soulage ou M. Bastit (agent du Service forestier de la Direction  
Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) prendra contact avec vous pour  
la réalisation d'une enquête sur le terrain.

ou M. SORIANO

Selon les instructions du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme  
applicables en matière de délai d'autorisation de défricher et de coupe et  
abattage des arbres existants, je vous précise :

Si, dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement du  
dossier de demande d'autorisation de défricher, vous n'avez reçu ni la notifi-  
cation du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher, ni l'autorisa-  
tion expresse de défricher, votre demande sera réputée :

1 - acceptée tacitement s'il n'y a pas de plan d'occupation des sols prescrit  
sur la commune de situation du défrichement,

En cas d'accord tacite, selon l'article R. 311 - 7 du Code Forestier,  
une copie de votre demande d'autorisation de défricher et de la présente lettre  
devrait être affichée sur le terrain, avec mention de la notice (ou de l'étude)  
d'impact complétée, 15 jours au moins avant le début des travaux de défrichement  
de manière visible de l'extérieur. L'affichage devrait être maintenu pendant  
toute la durée de l'opération de défrichement.

2 - refusée provisoirement si un plan d'occupation des sols a été prescrit  
(même si ce plan a été prescrit après la date de dépôt de votre demande).

.../...

Les instructions que je vous cite s'appliquent à tous les cas de défrichement.

Pour les communes qui n'ont pas prescrit de Plan d'Occupation des Sols, ou pour celles dont le P.O.S. a été rendu public ou approuvé, le défaut, dans les 4 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, de la notification du procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher ou de l'envoi de l'autorisation expresse de défricher, équivaut à un accord tacite de défricher.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'Ingénieur en Chef  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
L'Ingénieur G. R. E. F.  
A. LASCOMBE

Copie adressée à Monsieur Daniel SORIANO - Ingénieur Géomètre -  
3, rue du Docteur Calmette - 30000 NIMES

Pour l'Ingénieur en Chef  
Directeur Départemental de l'Agriculture  
L'Ingénieur G. R. E. F.  
A. LASCOMBE

DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORETS  
Pour EXPLOITATION DE CARRIERE  
par LA SA LA PIERRE DU PONT DU GARD AUTHENTIQUE  
Commune de VERS PONT DU GARD  
"Les Bracoules" et "Le Roc PJan"

-----

Parcelles N° 120, 126, 977, 978, 979, 980, 982, 983 et 985, section A

Propriété de M. Armand PELLIER - 3, rue Adrien - 30000 NIMES

Superficie à défricher : 2 ha 78 a 80 ca

ECHEANCIER DES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Année 1987 à 2016 : tranche annuelle : 929, 33 m2

TAXE SUR LE DEFRIEMENT

Montant annuel à payer : 2 787, 99 F

Montant total à payer sur 30 ans : 83 639, 70 F

(Loi N° 85 - 1273 du 4 Décembre 1985).